



Arrêt

n° 155 522 du 27 octobre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 avril 2015 par X, ci-après dénommé la « première partie requérante » ou le « requérant », et X, ci-après dénommée la « deuxième partie requérante » ou la « requérante », qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mai 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 mai 2015.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des causes.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante est uniquement motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans deux courriers du 14 septembre 2015 (dossiers de la procédure, respectivement pièces 10 et 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général.

4. La première partie requérante, de nationalité albanaise et de confession musulmane, a entamé, en 2007, une relation avec la deuxième partie requérante, de nationalité albanaise également mais de confession catholique. En raison de leurs confessions différentes, leurs familles ont marqué un vif désaccord avec cette union ; les requérants se sont néanmoins mariés civilement en avril 2008. La famille de la requérante a rejeté cette dernière et les époux ont trouvé un refuge temporaire au sein de la famille du requérant ; cependant, celle-ci a également adopté une attitude négative et agressive à l'égard de la requérante. Les époux se sont alors installés ailleurs dans une maison où ils ont vécu sans rencontrer de problèmes particuliers au cours des années qui ont suivi ; néanmoins, en raison de problèmes financiers, ils sont retournés vivre temporairement, à plusieurs reprises, dans la famille du requérant, laquelle leur a réservé à chaque fois un mauvais accueil. Suite aux élections de juin 2014, selon le requérant, qui ont porté le parti socialiste au pouvoir, le requérant, considéré comme proche du parti démocratique, s'est retrouvé sans emploi et, victime de discrimination politique liée au clientélisme, dans l'impossibilité de retrouver du travail. En décembre 2014, les conjoints se sont réinstallés quelques jours dans la famille du requérant, puis chez l'oncle paternel de celui-ci, avant de quitter le pays le 27 janvier 2015 en raison de l'attitude persistante de rejet de la famille du requérant à l'égard de sa femme. Ils sont arrivés en Belgique le 9 février 2015.

5. Le Commissaire général rejette les demandes d'asile des requérants pour différentes raisons. D'une part, il estime que leur récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des incohérences et des contradictions entre les propos des requérants ainsi que des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant divers aspects de leur récit, à savoir leur rencontre, leur vie commune, les rapports entretenus avec sa famille, son licenciement et la discrimination à l'embauche dont il affirme avoir été victime pour des raisons politiques. D'autre part, le Commissaire général estime qu'à supposer les problèmes rencontrés par les requérants comme établis, *quod non*, ces derniers n'ont pas démontré se trouver dans l'impossibilité de recourir à la protection de leurs autorités nationales ; il précise, à cet égard, qu'au vu des informations qu'il a recueillies, les autorités albanaises offrent une protection suffisante. Enfin, il observe que les documents déposés par les requérants ne permettent pas d'inverser le sens de ses décisions.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La première partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle fait encore valoir l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, au sujet des lacunes, inconsistances et contradictions qui lui sont reprochées quant à divers aspects de son récit, la première partie requérante se contente de reproduire des extraits de ses précédentes déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et d'affirmer que le Commissaire général a procédé à une mauvaise lecture et analyse de ses déclarations (requête, pages 9 et 10). Rien dans les explications avancées par la première partie requérante ne convainc le Conseil et n'est de nature à justifier valablement les imprécisions dans ses déclarations et les contradictions entre ses déclarations et celles de la seconde partie requérante, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif.

9.2 La première partie requérante affirme également que le stress induit par son audition au Commissariat général explique certaines des lacunes de son récit.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Il constate d'abord que les imprécisions, les lacunes et les contradictions que la décision reproche à la première partie requérante sont fondamentales et nombreuses et qu'elles concernent les éléments essentiels de son récit ; il estime ensuite que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la première partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des auditions de la première partie requérante à l'Office des

étrangers et au Commissariat général. Les extraits des deux articles tirés d'*Internet* que la partie requérante cite à cet égard dans la requête (pages 11 et 12) ne permettent pas de conclure autrement.

9.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la première partie requérante reste muette à propos de la contradiction relevée entre ses déclarations relatives à la date des élections législatives et les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 29, n° 1). Le requérant a ainsi affirmé que ces élections, à la suite desquelles il affirme s'être fait licencier, s'étaient tenues le 23 juin 2014 (dossier administratif, pièce 11, page 9) alors que, selon les informations précitées, elles ont eu lieu un an plus tôt, soit le 23 juin 2013. Une telle contradiction, non rencontrée dans la requête, porte sur un élément essentiel du récit du requérant puisqu'elle rend incohérente la chronologie des faits invoqués par ce dernier au sujet de la perte de son emploi et de ses difficultés à retrouver un travail.

9.4 La première partie requérante se réfère, par ailleurs, à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 12 novembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

« La question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

9.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la première partie requérante (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.6 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, relatifs notamment à la protection des autorités en Albanie, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 13 à 16), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, la référence par la première partie requérante (requête, page 17) au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 13 et 14, §§ 52 et 53), qui vise la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce, les faits invoqués ne sont pas considérés comme crédibles.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne, à cet égard, l'ancienneté manifeste (1996) des informations auxquelles se réfère la requête pour illustrer la situation en Albanie. Si ces informations illustrent une période de tensions politiques en Albanie, ladite période remonte à près de vingt ans. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation à l'époque actuelle.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la première partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son mari, à laquelle elle se réfère totalement, ce que la requérante ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile de la première partie requérante, le Commissaire général estime, en conséquence, que la demande de la seconde partie requérante doit suivre le même sort.

La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'accorder la protection internationale à la première partie requérante, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE